

SOS LH 271/1

6132

(1965)

A

Réalisation de diverses valeurs détenues par la SNCF

C.A. 11. 4.45 13 VII

Réalisation de diverses valeurs détenues par la S.N.C.F.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 11 avril 1945

QUESTION VII - Réalisation de diverses valeurs détenues  
par la S.N.C.F.

(p.L3)

Le Conseil donne son accord à l'aliénation des valeurs ci-après, pour la plupart remises en paiement aux anciens réseaux par des Sociétés débitrices défailiantes ayant obtenu un concordat ou ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire :

- 1 action P du Comptoir Linier
- 2 parts bénéficiaires des Ateliers et Chantiers maritimes du Sud-Ouest
- 52 bons hypothécaires d'une valeur nominale de 250 fr des Etablissements Verminck
- 19 obligations hypothécaires série B d'une valeur nominale de 100 fr de la Compagnie Générale des Voitures à Paris
- 1 action de la Société des Forges et Ateliers de La Fournaise
- 12 parts A bénéficiaires et 3 dixièmes de parts A bénéficiaires de la Société d'Équipement des Voies Ferrées et Grands Réseaux électriques
- 1 certificat nominatif d'une valeur nominale de 938 liras et 8 coupures au porteur d'un montant nominal total de 245 liras de rente italienne 3 1/2 % 1906.



Service de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

---

PROPOSITION DE REALISATION  
DE DIVERSES VALEURS DETENUES  
PAR LA S.N.C.F.

---

La S.N.C.F. détient un certain nombre de titres remis par les anciens Réseaux, qui ne sont pas suivis par les Participations financières, du fait qu'ils ne représentent que peu ou pas de valeur réalisable. Il s'agit, en général, de titres remis en paiement aux Réseaux par des Sociétés débitrices défaillantes, ayant obtenu un concordat, ou ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Les créances correspondantes ont toutes été amorties, et les titres en cause, lorsqu'ils figurent dans les écritures de la S.N.C.F., y sont pris en charge pour la somme forfaitaire de 1fr. par titre.

Or, un certain nombre de ces titres sont, soit cotés en Bourse, soit réalisables hors cote. Le maintien de ces titres dans le portefeuille de la S.N.C.F. n'aurait d'autre intérêt qu'un espoir de hausse très problématique. S'agissant au total de quelques milliers de francs, cet intérêt est absolument négligeable. Aussi est-il proposé d'autoriser le Service de la Comptabilité Générale et des Finances à réaliser dès maintenant, sur le marché ces titres, dont la liste est donnée ci-contre.

Le produit de ces réalisations serait imputé aux recettes diverses d'exploitation.

Le Chef du Service de la  
Comptabilité Générale et des Finances,

signé : THOMAS

VALEURS DIVERSES DETENUES PAR LA S.N.C.F.  
 ET SUSCEPTIBLES DE REALISATION IMMEDIATE

Etablissement débiteur	Caractéristiques des titres					
	Nature	Nominal	Revenu	Nombre	Cours ap- proximatif	Produits de la réalisation
Comptoir Linier 9, rue d'Uzès Paris	Action P. au porteur	100	-	1	311	311
Ateliers et Chantiers Maritimes et Sud- Ouest	Part bénéficiaire au porteur	Remise d'une part pour toute créance égale à 500 frs	-	2	5	10
Ets Verminck 8, rue de Belloi Marseille	Bons hypo- thécaires	250	-	52	100	5.200
Cie Gle des Voitures a Paris, 112 <sup>t</sup> rue Cardinet Paris	cat nomina- tif. Oblig. hypothécai- res Sie B	100	5% l'an à partir du 15.6.1944	19	85	1.615
Sté des Forges et Ateliers de la Fournaise, 120 rue de la gare à St-Denis	Action	100	-	1	25	25
Sté d'Equipement des Voies ferrées et Grands Réseaux Elec- triques, 16 Place Vendôme Paris	Parts A bénéfi- ciaires au porteur	100 (α) 10 (β)	- -	12 3/102	La Sté est disposée a reprendre nos parts pr. 15 Fr p α & 1,5 Fr p β	180 4
Rente Italienne 3 ½ % 1906	1 cat no- minatif 8 coupures	Lires 938 Lires 245	3 ½ % l'an	1 8	70 Fr pour 100 liras de capital	1.170
Ensemble .....						8.515

N O T E

concernant les diverses valeurs qu'il  
est proposé de réaliser

I.- Comptoir Linier

La Compagnie du Chemin de fer du Nord avait effectué  
en 1934 une livraison de tirefonds à cette Société pour un  
montant de fr..... 336,58

Par suite de la liquidation judiciaire du  
Comptoir Linier, le Réseau du Nord a reçu en rè-  
glement partiel une action "P" d'un montant no-  
minal de fr..... 100,--

Le cours de 311 fr figurant sur le tableau joint à la  
proposition de réalisation est le cours du marché en coulisse  
au mois de janvier 1945.

II.- Ateliers et chantiers maritimes du Sud-Ouest

La Compagnie du Midi avait sur cette Société une  
créance de..... 1.428 fr 09

Le concordat voté par les créanciers et  
obligataires le 19 juin 1923 réduisit la créance  
à 50 % de sa valeur initiale, soit à ..... 714 fr 04

Le Midi reçut en représentation de sa créance :

- 2 obligations de 125 fr chacune au porteur,  
remboursées en 1936 pour..... 288 fr 64

- 2 parts bénéficiaires au porteur sans valeur  
nominale évaluées à ..... 425 fr 40

.....

oui  
PB

Les droits conférés par ces parts sont les suivants :

- Possibilité de demander la conversion de ces parts en actions nouvelles dans le délai d'un an après l'homologation du Concordat (1923).

- Droit pour les porteurs de ces parts de constituer une Société civile nommant des commissaires chargés de la surveillance de l'exécution du Concordat.

- Distribution de bénéfices, le cas échéant, après prélèvement des sommes nécessaires au service des obligations et à la constitution de la réserve légale.

- En cas de dissolution de la Société, désintéressement des porteurs de parts bénéficiaires concurremment avec les actions anciennes et en fonction de l'actif net disponible après règlement du passif.

Le cours de 5 fr indiqué est celui du marché hors cote au début de 1945.

### III.- Etablissements Verminck

La Compagnie P.L.M. avait sur cette Société une créance de..... 4.306<sup>f</sup>,20  
correspondant à des remboursements d'insuffisances de taxes et de frais d'expertise.

La Compagnie du Nord (Service du Matériel et Traction) avait également une créance dont nous ignorons la cause et le montant exact. Toutefois, celui-ci pouvait être évalué à ..... 14.300 fr  
environ.

Par arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 décembre 1937, le montant de ces deux créances fut réduit de 30 %

et la Société Nationale reçut, en représentation des 70 % restants, 50 bons hypothécaires, d'une valeur nominale de 250 fr, soit 12 bons pour la créance P.L.M. et 40 bons pour la créance Nord.

Le cours de 100 fr par bon a été établi sur la base de propositions faites en 1943 par le liquidateur de l'affaire, propositions que les Services Financiers n'avaient pas retenues à l'époque dans l'attente d'une étude d'ensemble qui devait être effectuée pour tous les titres en portefeuille.

#### IV.- Compagnie Générale des Voitures

Le montant des créances à l'origine se décomposait comme suit :

Cie P.L.M.	Montant des salaires d'un agent blessé hors service.....	1.202 <sup>f</sup> ,15
Cie du Nord	Montant des salaires d'un agent blessé hors service.....	282 <sup>f</sup> ,43
Syndicat des Chemins de fer de Ceinture,	Montant des salaires d'un agent blessé hors services.....	914 <sup>f</sup> ,34
Cie de l'Est	Montant des salaires d'un agent blessé hors service.....	1.788 <sup>f</sup> ,28
	Ensemble.....	<u>4.187<sup>f</sup>,20</u>

40 % ont été réglés en numéraire. En contre-partie des 60 % restants, la S.N.C.F. a reçu 19 obligations hypothécaires Série B.

L'intérêt de 5 % est effectivement servi de façon régulière, sous déduction des impôts.

Les droits des créanciers sont garantis par une inscription de masse prise par M<sup>e</sup> COUTANT, liquidateur judiciaire, au profit des créanciers sur tous les immeubles de la Compagnie Générale des Voitures.

.....

Le cours de 85 fr indiqué est celui du Parquet au début de janvier 1945.

D'autre part, nous avons reçu, le 18 octobre 1944, des propositions de rachat du Syndic au cours net du jour, sans aucun frais ni impôt.

V.- Forges et ateliers de la Fournaise

La Compagnie du Nord avait sur cette Société une créance pour insuffisance de taxes de transport de..... 608 fr 30

Un concordat homologué le 26 septembre 1924 prévoyait un dividende de 65 % des créances, payable en 10 ans et la remise d'actions ordinaires de 100 fr à concurrence de 10 % de la créance.

Aucun dividende n'a jamais été payé, mais la Compagnie du Nord a reçu une action de 100 fr nominal entièrement libérée.

Le cours de 25 fr indiqué est le cours du marché hors cote au début de 1945.

VI.- Société d'Equipement des Voies Ferrées et Grands Réseaux Electriques

A la suite de la mise en liquidation judiciaire de cette Société, prononcée le 1er décembre 1932, le Réseau de l'Etat avait reçu, en règlement de frais de transport et de douanes impayés à la gare d'Argenteuil, s'élevant à fr : 61.516,20, 12 parts bénéficiaires au porteur de 100 fr et 3/10èmes des mêmes titres. Les coupons n<sup>os</sup> 1 et 2 ont été encaissés en 1942 et depuis aucun dividende n'a été distribué

Théoriquement, conformément à l'article 2 du Pacte concordataire du 31 mars 1933 et des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 mai 1933, les parts A donnent droit conjointement avec les parts B à la répartition de bénéfices éventuels.

Mais, lors d'une démarche faite en janvier 1945 au siège de cette Société, 10, place Vendôme, le Syndic nous a répondu que, les disponibilités étant à peu près inexistantes, aucun dividende ne serait plus distribué à l'avenir. Il nous engageait même à présenter au remboursement, dans le plus bref délai, les parts en notre possession, les parts entières étant rachetées au cours de 15 fr et les 1/10èmes de parts au cours de 1 fr 50.

#### VII.- Rente italienne 3 1/2 % 1906

a) Par suite du vol, en gare de Bruxelles, en mars 1879, d'un paquet contenant 1.000 obligations de la "Ville de Barletta 1870", la Compagnie du Nord a dû payer la valeur déclarée, soit 20.000 fr, à l'expéditeur qui l'a subrogé dans ses droits.

Par suite des mesures conservatoires prises pour empêcher la négociation des titres volés, la Compagnie du Nord a appris qu'un certain nombre de ces titres avaient été remboursés. Elle intenta donc un procès à la Ville de Barletta à l'effet :

- 1°) de se faire rembourser les titres amortis ;
- 2°) de se faire reconnaître propriétaire des titres non encore amortis.

Le jugement du Tribunal de Trani du 13 décembre 1890 donna gain de cause à la Compagnie du Nord, sous la réserve que cette Compagnie devait constituer en rente italienne inscrite sur le Grand Livre de la Dette Publique un cautionnement avec indication de garantie pendant 30 ans au profit de la Ville de Barletta. Pratiquement, une convention passée entre la Ville de Barletta et la Compagnie du Nord précisa que les sommes revenant à cette Compagnie, le cas échéant, sur les titres amortis serviraient à l'acquisition de rente italienne immatriculée au nom de la Compagnie du Nord, avec mention de la garantie trentenaire au profit de la Ville de Barletta. Cette garantie, qui aurait dû normalement s'éteindre en 1920, n'a disparu, pour diverses raisons d'ordre administratif, qu'en 1935 ; les titres peuvent donc, depuis cette date, être librement négociés.

b) Ces rentes sont représentées, d'une part, par un certificat nominatif s'élevant à 938 liras et, d'autre part, par 8 coupures dont le total s'élève à 245 liras, soit, ensemble, 1.183 liras.

c) L'intérêt de 3 1/2 % a été encaissé jusqu'en 1940.

d) Ces titres sont cotés au Parquet, le montant inscrit sur la cote en francs français correspondant à un capital de 100 liras. Le cours de 70 fr indiqué était celui du début de janvier 1945.

7

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le 7 février

19 45

Monsieur BERNARD  
Chef de la Division des Finances

---

Les textes des délégations de pouvoirs sont formels. Le Président ne peut aliéner que les valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances, ce qui n'est pas le cas des valeurs visées.

La seule dérogation prévue vise "les valeurs de toute nature données en gage ou en garantie" - or les valeurs dont il s'agit ont été remises en paiement de créances et ne rentrent pas dans cette catégorie.

Il me paraît impossible, dans ces conditions, de ne pas soumettre l'opération au Conseil.

Nous avons d'ailleurs des précédents de même ordre (Fonds russes, Mines de Huaron). Le Conseil a été appelé à statuer malgré la modicité de la vente.



- 1 FEVR 1945

Paris, le 31 JAN 1945

S.N.C.F.

Service de la  
Comptabilité Générale  
et des FinancesDivision Centrale  
des Finances

Fi Tr 2 no 1496

Monsieur le Directeur Général

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-jointe une note relative à la réalisation de diverses valeurs appartenant à la S.N.C.F. et dont la conservation par celle-ci ne paraît pas présenter d'intérêt.

Je me permets de vous signaler que, aux termes des pouvoirs financiers en vigueur, la vente de ces valeurs, qui ne sont pas des titres ou effets de l'Etat, de la Caisse Autonome, des Réseaux, de la S.N.C.F. ou des Collectivités publiques, est normalement du ressort du Conseil d'Administration.

Le Chef du Service  
de la Comptabilité Générale  
et des Finances,

*Stencil*

*C. [Signature]*

~~31 Janvier 1945~~

9 Février 1945

Service de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Proposition de réalisation  
de diverses valeurs détenues  
par la S.N.C.F.

La S.N.C.F. détient un certain nombre de titres remis par les anciens Réseaux, qui ne sont pas suivis par les Participations financières, du fait qu'ils ne représentent que peu ou pas de valeur réalisable. Il s'agit, en général, de titres remis en paiement aux Réseaux par des Sociétés débitrices défailiantes, ayant obtenu un concordat, ou ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Les créances correspondantes ont toutes été amorties, et les titres en cause, lorsqu'ils figurent dans les écritures de la S.N.C.F., y sont pris en charge pour la somme forfaitaire de 1 fr. par titre.

Or, un certain nombre de ces titres sont, soit cotés en Bourse, soit réalisables hors cote. Le maintien de ces titres dans le portefeuille de la S.N.C.F. n'aurait d'autre intérêt qu'un espoir de hausse très problématique. S'agissant au total de quelques milliers de francs, cet intérêt est absolument négligeable. Aussi est-il proposé d'autoriser les Services Financiers à réaliser dès maintenant sur le marché ces titres, dont la liste est donnée ci-joint.

Le produit de ces réalisations serait imputé aux recettes diverses d'exploitation.

*Le chef de la comptabilité  
générale et des finances  
Signé: Thomas*

VALEURS DIVERSES DETENUES PAR LA S.N.C.F.  
ET SUSCEPTIBLES DE REALISATION IMMEDIATE

Etablissement débiteur	Caractéristiques des titres					
	Nature	Nominal	Revenu	Nombre	Cours ap- proximatif	Produits de la réalisation
Comptoir Linier 9, rue d'Uzès Paris	Action P au porteur	100	-	1	311	311
Ateliers et Chantiers Maritimes et Sud- Ouest	Part bénéficiaire au porteur	Remise d'une part pour toute créance égale à 500 frs	-	2	5	10
Ets Verminck 8, rue de Belloi Marseille	Bons hypo- thécaires	250	-	52	100	5.200
Cie Gle des Voitures à Paris, 112 <sup>t</sup> rue Cardinet Paris	cat nomina- tif. Oblig. hypothécai- res Sie B	100	5% l'an à partir du 15.6.1944	19	85	1.615
Sté des Forges et Ateliers de la Fournaise, 120 rue de la gare à St-Denis	Action	100	-	1	25	25
Sté d'Equipement des Voies ferrées et Grands Réseaux Elec- triques, 16 place Vendôme Paris	Parts A bénéfi- ciaires au porteur	100 (α) 10 (β)	- -	12 3/10 <sup>e</sup>	La Sté est disposée à reprendre nos parts pr. 15Fr p. α & 1.5Fr p. β	180 4
Rate Italienne 3 ½ % 1906	1 cat no- minatif 8 coupures	Lires 938 Lires 245	3 ½ % l'an	1 8	70 Fr pour 100 liras de capital	1.170
Ensemble .....						8.515

CA 11 Avril

S.N.C.F.

Service de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

N O T E

sur l'origine de diverses valeurs  
détenues par la S.N.C.F.

COMPTOIR LINIER

9, rue d'Uzès, Paris

La Compagnie du Chemin de fer du Nord avait effectué en 1934  
une livraison de tirefonds à cette Société pour un montant  
de frs..... 336,58

Par suite de la liquidation judiciaire du Comptoir  
Linier le Réseau du Nord a reçu en règlement partiel  
une action "P" d'un montant nominal de frs ..... 100,-

*Pourquoi cette  
livraison de tirefonds ?*

*Comment est établi  
ce versement ?*

ATELIERS ET CHANTIERS MARITIMES DU SUD-OUEST

(Concordat voté par les créanciers et obligataires le  
19 juin 1923)

En remboursement de 50 % de sa créance pour redevance et  
entretien d'embranchement, la Compagnie des Chemins de fer du Midi  
a reçu 2 obligations nouvelles de 125 frs chacune au porteur  
remboursées en 1936  
et 2 parts bénéficiaires sans valeur nominale.

*Comment est établi  
le versement ?*

ETABLISSEMENTS VERMINCK

8, rue du Belloi, Marseille

Par arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 21 décembre 1937 les  
Etablissements Verminck ont été condamnés à remettre à la S.N.C.F.

- a) 40 bons de 250 frs représentant 70 % d'une créance du  
Service Matériel et Traction Nord
- b) 12 bons de 250 frs représentant 70 % d'une créance de  
l'Exploitation Sud-Est

(Insuffisance de Taxes et frais d'expertise)

*cl. 1*

COMPAGNIE GENERALE DES VOITURES A PARIS

112<sup>ter</sup>, rue Cardinet, Paris

Les Compagnies P.L.M., Nord, Est et le Syndicat des Chemins de fer de Ceinture étaient créanciers de cette Société de diverses sommes représentant les salaires des agents blessés hors service et les frais judiciaires.

*do.*  
Par suite de la liquidation judiciaire de cette Société et en exécution du concordat, la S.N.C.F. a reçu 19 obligations hypothécaires

SOCIETE DES FORGES ET ATELIERS DE LA FOURNAISE

120, rue de la gare à Saint-Denis

*do.*  
La Compagnie du Nord avait une créance sur cette Société pour insuffisance de taxes sur transport de frs ... 608,30  
=====

A la suite de la mise en liquidation judiciaire de cette Société, la Compagnie du Nord a reçu en représentation de 1/10<sup>e</sup> de sa créance une action de 100 frs entièrement libérée.

SOCIETE D'EQUIPEMENT DES VOIES FERREES ET GRANDS RESEAUX ELECTRIQUES

16, Place Vendôme, Paris

*Remi & d'ont nous  
2 tota —*  
Le Réseau de l'Etat avait une créance sur cette Société pour arriérés de frais de transport et de frais de douane de frs ..... 61.516,20  
=====

Par suite du concordat du 31 mars 1933, ce réseau a reçu 12 parts bénéficiaires et 3/10<sup>e</sup> de parts.

RENTE ITALIENNE 3 1/2 % 1906

*do.*  
Par suite du vol en gare de Bruxelles d'un paquet contenant 1.000 obligations de l'emprunt "Ville de Barletta 1870", la Compagnie du Nord a dû payer la valeur déclarée, soit 20.000frs à l'expéditeur qui l'a subrogé dans ses droits.

A la suite de la découverte de certaines obligations volées et du remboursement par tirage au sort des autres obligations, la Commission Royale Italienne a attribué à la Compagnie du Nord des titres de rente Italienne frappés d'hypothèque pour 30 ans au profit de la ville de Barletta.

La main levée d'hypothèque est intervenue en 1935.

Division Centrale  
des Finances

Proposition de réalisation de diverses valeurs  
détenues par la S.N.C.F.

(Note au Conseil d'Administration  
du 9 février 1945)

Renseignements complémentaires

I-Comptoir Linier

Il semble que ~~cette~~ livraison <sup>de tirefonds</sup> ait été faite par le Réseau du Nord, en 1934, comme suite à une commande du Comptoir Linier. L'examen des pièces du dossier en notre possession ne permet pas de déterminer plus exactement la raison de cette cession de tirefonds.

Le cours de 311 frs figurant sur le tableau joint à notre proposition de réalisation est le cours du marché en coulisse du mois de janvier 1945.

II - Ateliers et Chantiers maritimes du Sud-Ouest

Les parts bénéficiaires au porteur sont cotées au marché hors cote. Le cours mentionné sur notre tableau est celui du début de l'année 1945.

Par ailleurs, les droits conférés par ces parts sont les suivants :

- Possibilité de demander la conversion de ces parts en actions nouvelles dans le délai d'un an après l'homologation du Concordat (1923).
- Droit pour les porteurs de ces parts de constituer une Société civile nommant des commissaires chargés de la surveillance de l'exécution du Concordat.
- Distribution de bénéfices, le cas échéant, après prélèvement des sommes nécessaires au service des obligations et à la constitution de la réserve légale.
- En cas de dissolution de la Société, désintéressement des porteurs de parts bénéficiaires concurremment avec les actions anciennes et en fonction de l'actif net disponible après règlement du passif.

### III - Etablissements Verminck

Le cours de 100 frs par Bon a été établi sur la base de propositions d'achat faites en 1943 par le liquidateur de l'affaire, propositions qui n'avaient pas été acceptées à l'époque. Il a semblé alors préférable qu'une étude d'ensemble soit faite pour tous les titres en portefeuille.

### IV - Compagnie Générale des Voitures à Paris

Le cours des parts ~~part~~<sup>B</sup> indiqué sur notre tableau est le cours coté au Parquet au début de janvier 1945.

Par ailleurs, nous avons reçu le 18 octobre 1944 des propositions de rachat du Syndic de cette Compagnie au cours net du jour, sans aucun frais ni impôt.

### V - Forges et Ateliers de la Fournaise

Le cours de 25 frs figurant sur notre tableau est le cours du marché hors cote du début de l'exercice 1945.

### VI - Société d'Equipement des Voies Ferrées et Grands Réseaux électriques

A la suite de la mise en liquidation judiciaire de cette Société, prononcée le 1<sup>er</sup> décembre 1932, le Réseau de l'Etat avait reçu, en règlement de frais de transport et de douanes impayés à la gare d'Argenteuil, s'élevant à Frs : 61.516,20, 12 parts bénéficiaires au porteur de 100 frs et 3/10<sup>e</sup> des mêmes titres. Les coupons n<sup>os</sup> 1 et 2 ont été encaissés en 1942 et depuis aucun dividende n'a été distribué.

Théoriquement, conformément à l'article 2 du Pacte concordataire du 31 mars 1933 et des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 mai 1933, les parts A donnent droit conjointement avec les parts B à la répartition de bénéfices éventuels.

Mais, lors d'une démarche faite en janvier 1945 au siège de cette Société, 10, place Vendôme, le Syndic nous a répondu que, les disponibilités étant à peu près inexistantes, aucun dividende ne serait plus distribué à l'avenir. Il nous engageait même à présenter au remboursement, dans le plus bref délai, les parts en notre possession, les parts entières étant rachetées au cours de 15 frs et les 1/10<sup>e</sup> de parts au cours de 1 fr,50.

### VII - Rente italienne 3 1/2 % 1906

a) Par suite du vol, en gare de Bruxelles, en mars 1879, d'un paquet contenant 1.000 obligations de la "Ville de Barletta 1870", la Compagnie du Nord a dû payer la valeur déclarée, soit 20.000 frs, à l'expéditeur qui l'a subrogé dans ses droits.

Par suite des mesures conservatoires prises pour empêcher la négociation des titres volés, la Compagnie du Nord a appris qu'un certain nombre de ces titres avaient été remboursés. Elle intenta donc un procès à la ville de Barletta à l'effet :

- 1<sup>o</sup>) de se faire rembourser les titres amortis;
- 2<sup>o</sup>) de se faire reconnaître propriétaire des titres non encore amortis.

Le jugement du Tribunal de Trani du 13 décembre 1890 donna gain de cause à la Compagnie du Nord, sous la réserve que cette Compagnie devait constituer en rente italienne inscrite sur le Grand Livre de la Dette Publique un cautionnement avec indication de garantie pendant 30 ans au profit de la ville de Barletta. Pratiquement, une convention passée entre la ville de Barletta et la Compagnie du Nord précisa que les sommes revenant à cette Compagnie, le cas échéant, sur les titres amortis serviraient à l'acquisition de rente italienne immatriculée au nom de la Compagnie du Nord, avec mention de la garantie trentenaire au profit de la ville de Barletta. Cette garantie, qui aurait dû normalement s'éteindre en 1920, n'a disparu, pour diverses raisons d'ordre administratif, qu'en 1935; les titres peuvent donc depuis cette date être librement négociés.

b) Ces rentes sont représentées, d'une part, par un certificat nominatif s'élevant à 938 liras et, d'autre part, par 8 coupures dont le total s'élève à 245 liras, soit ensemble 1.183 liras.

c) Ces titres de rente sont cotés au Parquet. Le montant inscrit en francs français sur la cote correspond à un montant de 100 liras. Le cours était, au début du mois de janvier 1945, de 70 frs.

---

Revenu des titres susvisés au cours des dernières années

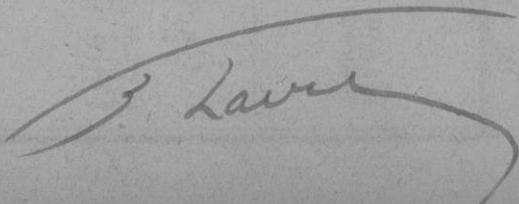
a) Compagnie Générale des Voitures :

- Revenu brut de 4 % l'an de 1939 à 1944
- " " 5 % l'an à partir du 15 juin 1944

b) Rente italienne :

- Intérêt de 3 1/2 % réglé jusqu'en 1940.

Les autres valeurs ne sont productives d'aucun revenu.



III

S.N.C.F.

Service de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Division Centrale  
des Finances

Proposition de réalisation de diverses valeurs  
détenues par la S.N.C.F.

(Suite à Note au Conseil d'Administration du 9 Février 1945  
et renseignements complémentaires du 28 Février 1945)

I - Ateliers et chantiers Maritimes du Sud-Ouest -

Le montant total de la créance de la Compagnie des Chemins de Fer du Midi  
sur cette Société était de..... 1 428,09

Le concordat voté par les créanciers le 19 Juin 1923 réduisit  
cette créance à 50 % de la créance initiale, soit..... 714,04  
représentée par :

2 obligations de 125 frs chacune au porteur, remboursées en 1936 pour.....	288,64
et par 2 parts bénéficiaires au porteur sans valeur nomina- le qui peuvent être évaluées à .....	425,40

Les renseignements en notre possession ne permettent pas d'évaluer  
l'actif de cette Société.

II - Etablissements Verminck -

Le montant initial de la créance en remboursement d'Insuffisances de  
Taxes et de frais d'expertise à la région Sud-Est s'élevait à.. 4 306,20

Cette créance chirographaire a été réduite de 30 % par  
arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 21 Décembre 1937.

En contrepartie des 70 % restant acquis sur la créance ini-  
tiale, la Région Sud-Est a reçu 12 bons hypothécaires de 250 Fs

Il en fut de même pour la créance que possédait le Service du Matériel  
et Traction de la Région Nord sur cette Société, en contrepartie de la-  
quelle ce Service a reçu 40 bons hypothécaires de 250 frs. Les renseigne-  
ments en notre possession ne nous permettent pas de connaître le montant  
initial exact de cette 2ème créance. Toutefois, celle-ci peut être évaluée  
à :

$$(40 \times 250) \times \frac{100}{70} = 14.300 \text{ frs environ}$$

Quant à la situation actuelle des Etablissements Verminck, le manque  
de renseignements ne nous permet pas de déterminer les possibilités éven-  
tuelles de désintéressement des créanciers.

III - Compagnie Générale des Voitures -

Le montant des créances à l'origine se décomposait comme suit :

Cie P.L.M. Montant des salaires d'un agent blessé hors service.....	1.202,15
Cie du Nord, Montant des salaires d'un agent blessé hors service.....	282,43
	<u>1.484,58</u>
à reporter.....	.....

	Report.....	1.484,58
Syndicat des Chemins de fer de Ceinture, Montant des salaires d'un agent blessé hors service...		914,34
Cie de l'Est, Montant des salaires d'un agent blessé hors service...		1.788,28
	ensemble.....	<u>4.187,20</u>

40 % ont été réglés en numéraire. En contrepartie des 60 % restants, la S.N.C.F. a reçu 19 obligations hypothécaires Série B (et non des parts comme il avait été mentionné par erreur dans les renseignements complémentaires du 28 Février 1945).

L'intérêt de 5 % est effectivement servi de façon régulière, sous déduction des impôts.

Les droits des créanciers sont garantis par une inscription de masse prise par M.<sup>e</sup> COUTANT, liquidateur judiciaire, au profit des créanciers sur tous les immeubles de la Compagnie Générale des Voitures.

IV - Forges et Ateliers de la Fournaise -

La créance initiale de la Cie du Nord sur cette Société s'élevait à : 608,30 frs.

Un concordat homologué le 26 Septembre 1924 prévoyait un dividende de 65 % payable en 10 ans et la remise d'actions ordinaires de 100 frs à concurrence de 10 % de la créance. Aucun dividende n'a été payé, mais la Cie du Nord a reçu 1 action de 100 frs.

*B. Laver*

COMPTES COMPLETS

DELVIG 61

Montant des salaires

Montant des salaires

Montant des salaires

Montant des salaires

Montant des salaires